

Arrêt

n° 350 578 du 16 juillet 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Me O. TODTS
Avenue Henri Jaspar 128
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête, introduite le 6 juillet 2026, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation en procédure urgente d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris le 30 juin 2026.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi du 17 juin 2026 relatif [sic] au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : la loi CCE).

Vu l'article 2.28 de la loi CCE, le recours est traité selon la procédure urgente.

Vu le livre 2, titre 3, chapitre 2 de la loi CCE.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 6 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me N. AMRI *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

La partie requérante indique être de nationalité marocaine et être arrivée sur le territoire belge « *entre 2001 et 2002, âgé[e] de treize ans* ».

Elle précise qu'en 2004, un tuteur lui a été désigné et que par la suite, elle a été autorisée au séjour (via un CIRE) en raison de l'absence de solution durable dans son pays d'origine.

Elle précise que « *En avril 2007, il a perdu son droit au séjour, en raison de la fin de sa minorité et d'une période de sans-abrisme. Il a rapidement retrouvé un logement et a, par l'intermédiaire de son conseil, sollicité sa réinscription, sans succès* ».

Elle indique que « En 2012, le requérant a été interpellé en France pour des faits de stupéfiants, pour lesquels il a été condamné pénalement. En 2019, une interdiction d'entrée de dix ans aurait été délivrée par les autorités françaises ».

Après avoir reçu de nombreux ordres de quitter le territoire, notamment, la partie requérante, le 15 juillet 2025, a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable (pour défaut de circonstances exceptionnelles) par une décision du 20 avril 2026, assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Le 30 juin 2026, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante un « ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement » (annexe 13septies), qui lui a été notifié le même jour.

La partie requérante est actuellement détenue au centre fermé 127bis.

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies – composée d'un ordre de quitter le territoire, d'une décision de ne pas accorder de délai pour un départ volontaire, d'une décision de reconduite à la frontière et d'une décision de maintien) constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« L'intéressé a été entendu par la ZP ARLON/ATTEERT/HABAY/MARTELANGE le 30.06.2026 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision.

Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Monsieur qui déclare se nommer :

Nom : [...]

Prénom : [...]

Date de naissance : [...]

Lieu de naissance : [...]

Nationalité : Maroc

Le cas échéant, alias:

- [F. S.], né le 06.07.1988 au Maroc.

- [S. F.], né le 01.01.1989 au Maroc.

- [S. F.], né le 01.01.1988 au Maroc.

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

☐ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressé est en possession d'un passeport valable mais n'est pas en possession d'un visa ou d'un titre de séjour valable au moment de son arrestation.

☐ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il ressort du dossier que l'intéressé n'a pas obtempéré à un ordre de quitter le territoire assorti d'une interdiction d'entrée d'une durée de dix ans, qui lui a été notifié par les autorités françaises le 29 juillet 2019 et toujours en vigueur.

En outre, selon les informations transmises par les autorités françaises, l'intéressé aurait été interpellé en France en possession d'environ 90 kg de cannabis, dont la destination aurait été Bruxelles.

Il convient de souligner que le trafic de stupéfiants constitue une atteinte grave à l'ordre public, en raison de ses répercussions sur la sécurité et la santé publiques, ainsi que de son lien avec la criminalité organisée.

Dès lors, eu égard à la nature et à la gravité des faits reprochés, ainsi qu'au non-respect d'une décision d'éloignement antérieure, le comportement de l'intéressé doit être considéré comme révélant l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public.

À cet égard, il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante, la notion d'ordre public suppose l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société (CJUE, 27 octobre 1977, Bouchereau, C-30/77). Tel est le cas en l'espèce.

☐ 5° s'il est signalé aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour dans le système d'information Schengen ou dans la Banque de données Nationale Générale.

L'intéressé est signalé par la France – FR[...] aux fins de non-admission dans les Etats parties à la Convention d'application de l'Accord de Schengen, signée le 19 juin 1990, soit pour le motif que sa présence constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, soit pour le motif qu'il a fait l'objet d'une mesure d'éloignement non rapportée ni suspendue, comportant une interdiction d'entrée, fondée sur le non-respect des réglementations nationales relatives à l'entrée et au séjour des étrangers

☐ 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

Il ressort d'une consultation du système SIS-DEBS que l'intéressé n'a pas obtempéré à un ordre de quitter le territoire assorti d'une interdiction d'entrée d'une durée de dix ans, notifié par les autorités françaises le 29 juillet 2019 et toujours en vigueur.

Art 74/13

L'intéressé a introduit, en date du 15 juillet 2025, une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cadre, il lui appartenait de produire tous les éléments de nature à démontrer son intégration sur le territoire belge.

Il y a toutefois lieu de relever que les éléments d'intégration invoqués par le requérant ont déjà été examinés dans le cadre de ladite demande 9bis, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus définitivement clôturée le 20 avril 2026.

À l'appui de sa demande, le requérant se prévalait notamment de la durée de son séjour en Belgique ainsi que de son intégration sociale. À cet égard, il invoquait notamment :

- ☐ sa scolarité, attestée par divers documents ;
- ☐ sa prise en charge par différentes institutions et l'encadrement par un tuteur ;
- ☐ son séjour au sein de structures d'accueil ;
- ☐ l'existence de soutiens locaux ;
- ☐ les liens sociaux qu'il indique avoir développés en Belgique, qu'il considère comme son unique lieu de vie ;
- ☐ sa participation à des formations et à des cours de français ;
- ☐ ainsi que la conclusion d'un contrat de bail.
- ☐ une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que du principe de proportionnalité, en raison de sa vie sociale en Belgique et du soutien apporté par des connaissances et des associations.

Par ailleurs, il a fait valoir qu'il ne disposerait d'aucun réseau social ou familial dans son pays d'origine, qu'il n'y aurait plus d'ancrage, que ce pays lui serait devenu totalement étranger, qu'il n'y disposerait ni de logement ni de moyens de subsistance et qu'il y serait exposé à une situation de précarité contraire à la dignité humaine. Il invoque à cet égard une rupture de ses attaches dans le pays d'origine ainsi qu'une absence de perspective réaliste de réinsertion, en se référant aux articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Toutefois, ces allégations apparaissent en contradiction avec ses propres déclarations antérieures : en effet, selon une information du 17 octobre 2003 émanant du service Mineurs, l'intéressé a lui-même déclaré que ses parents ainsi que ses huit frères et soeurs résident au Maroc. Cet élément tend à relativiser, voire à contredire, l'absence alléguée de tout réseau familial dans le pays d'origine. Ce jour, il déclare à nouveau : »qu'il n'a plus personne dans son pays d'origine «.

Cependant, il convient de constater que ces éléments ont déjà été invoqués et analysés dans le cadre de la demande 9bis précitée, clôturée par une décision de refus. En l'absence d'éléments nouveaux, pertinents et probants, il ne saurait être procédé à une nouvelle appréciation de ces mêmes arguments.

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 2001.

Comme expliqué dans le risque de fuite numéro 1, l'intéressé s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il/elle invoque (Conseil d'Etat, Arrêt n° 132.221 du 09.06.2004). Le Conseil du

Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132.984 du 12.11.2014).

Il ne ressort ni du dossier administratif de l'intéressé, ni de ses déclarations, que celui-ci aurait un ou plusieurs enfants mineurs présents sur le territoire belge, ni famille au sens strict, en Belgique.

Par ailleurs, l'intéressé a déclaré et déclare ce jour avoir été accueilli par une famille d'accueil lors de son arrivée en Belgique.

Dès lors, il y a lieu de constater que l'intéressé ne peut se prévaloir de la présence d'une famille au sens strict sur le territoire belge.

En tout état de cause, il convient de rappeler que la vie privée, matérialisée notamment par les liens sociaux noués sur le territoire belge, ne relève pas du champ d'application de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 (C.C.E., arrêt de rejet n° 305 578 du 25 avril 2024).

L'intéressé déclare être en couple depuis 5 ans avec une personne qui vit au Luxembourg.

Après des recherches faites dans nos bases de données, nous n'avons trouvé aucune trace de demande introduite afin de régulariser son séjour. Le simple fait d'être en couple ne donne pas droit automatiquement au séjour.

La vie privée de l'intéressé n'est pas niée mais le droit à celle-ci n'est pas absolu.

Le fait que la « compagne » de l'intéressé séjourne au Luxembourg ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

L'intéressé a déposé, en date du 09.07.2025, un rapport d'examen clinique ainsi qu'une prescription datés du 11.09.2023, prévoyant un traitement d'une durée de 7 jours.

Compte tenu de l'ancienneté de ces documents et de la durée limitée du traitement prescrit, il n'est pas établi que la situation médicale de l'intéressé soit toujours actuelle.

Par ailleurs, dans le formulaire confirmant l'audition d'un étranger du 09.07.2025, l'intéressé déclare souffrir de problèmes d'asthme.

À ce jour, l'intéressé déclare être asthmatique mais n'avoir aucun traitement.

Toutefois, aucun élément médical n'a été produit afin d'étayer ces déclarations, alors même que la charge de la preuve lui incombe.

En outre, le dossier administratif ne contient aucune demande introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, aucune contre-indication médicale au voyage ni à un retour temporaire dans le pays d'origine ne peut être retenue.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

n Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé déclare être arrivé sur le territoire belge en 2001.

S'il a, à un certain moment, bénéficié d'un séjour légal, celui-ci présentait un caractère strictement temporaire et n'a pas été renouvelé. En effet, son certificat d'inscription au registre des étrangers (CIRE) était valable jusqu'au 3 avril 2007.

Il ressort par ailleurs du dossier administratif que l'intéressé n'a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base

de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que le 9 septembre 2025. Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision du 20 avril 2026.

Dès lors, il y a lieu de constater que l'intéressé est demeuré sur le territoire belge en séjour irrégulier durant une période particulièrement longue, s'étendant du 3 avril 2007 au 9 septembre 2025, sans entreprendre de démarches en vue de régulariser sa situation durant cet intervalle.

Il ressort en outre du dossier administratif que l'intéressé aurait également séjourné en Espagne, en France et en Suisse au cours de cette période, sans qu'il soit toutefois possible de déterminer avec précision les dates de ces séjours.

Un tel comportement témoigne non seulement d'un manque de diligence, mais également d'un défaut de respect à l'égard de la législation relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé cache sa véritable identité au moyen d'alias : [F.S.], né le 06.07.1988 au Maroc – [S. F.], né le 01.01.1989 au Maroc – [S. F.], né le 01.01.1988 au Maroc.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire du

- 28.08.2012 (notifié le 28.08.2012)

- 25.08.2024 (notifié le 28.08.2014)

- 02.09.2014 (reconfirmation notifiée le 25.08.2014)

- 13.05.2021 (notifié le 13.05.2021)

- 20.04.2026 (notifié le 20.04.2026)

Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 10 ans, qui lui a été notifié par la France le 29.07.2019 et valide pour 10 ans. Selon les informations transmises par la France l'intéressé aurait été arrêté en France en possession de 90kg de Cannabis avec comme destination Bruxelles.

Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

n Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Il ressort du dossier que l'intéressé n'a pas obtempéré à un ordre de quitter le territoire assorti d'une interdiction d'entrée d'une durée de dix ans, qui lui a été notifié par les autorités françaises le 29 juillet 2019 et toujours en vigueur.

En outre, selon les informations transmises par les autorités françaises, l'intéressé aurait été interpellé en France en possession d'environ 90 kg de cannabis, dont la destination aurait été Bruxelles.

Il convient de souligner que le trafic de stupéfiants constitue une atteinte grave à l'ordre public, en raison de ses répercussions sur la sécurité et la santé publiques, ainsi que de son lien avec la criminalité organisée.

Dès lors, eu égard à la nature et à la gravité des faits reprochés, ainsi qu'au non-respect d'une décision d'éloignement antérieure, le comportement de l'intéressé doit être considéré comme révélant l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public.

À cet égard, il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante, la notion d'ordre public suppose l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société (CJUE, 27 octobre 1977, Bouchereau, C-30/77). Tel est le cas en l'espèce.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

L'intéressé constitue une menace une pour l'ordre public, voir la motivation de l'article 74/14, 3° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

L'intéressé déclare dans son droit d'être entendu ne pas être retourné au Maroc car il n'a personne là-bas.

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH.

Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer qu'au Maroc, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

L'intéressé déclare être asthmatique mais ne pas avoir de traitement.

L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

[...]».

2. Objet du recours

Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Recevabilité du recours

3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours, pour défaut d'intérêt.

Elle soutient que :

« Suivant l'article 39/56, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 :

« Les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt. »

[...]

L'exigence d'un intérêt au recours suppose que la partie requérante soit lésée par la décision attaquée et que cette lésion soit personnelle, directe, certaine et actuelle. Il est, en outre, requis que l'annulation éventuelle de la décision attaquée procure un avantage direct à la partie requérante.

En ce sens, la situation personnelle de la partie requérante, en fait ou en droit, doit se trouver améliorée par l'effet du recours en annulation

En l'espèce, la partie requérante fait l'objet d'ordres de quitter le territoire antérieurs notamment les 13 mai 2021 et 20 avril 2026, qui sont définitifs à défaut de recours.

La partie requérante n'a dès lors pas d'intérêt à l'annulation de l'acte actuellement entrepris, l'issue du recours ne pouvant avoir pour effet de modifier sa situation administrative, dès lors qu'elle resterait tenue de quitter le territoire, en vertu de décisions antérieures définitives.

[...]

La partie requérante ne pourrait arguer de la persistance de son intérêt à agir contre l'acte attaqué, en invoquant la violation l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En effet, ainsi qu'il sera plus amplement exposé ci-après, la partie requérante n'invoque aucun grief défendable tiré du risque de violation de cette disposition.

Il s'ensuit que le recours est irrecevable à défaut d'intérêt. »

3.2. Lors de l'audience du 14 juillet 2026, interrogée sur l'exception d'irrecevabilité du recours soulevée dans la note d'observations, la partie requérante fait valoir, tout comme dans sa requête, le fait qu'à ses yeux elle fait état d'un grief défendable tiré de la violation de l'article 8 de la CEDH de sorte que l'exception d'irrecevabilité ne peut être retenue.

3.3. La partie requérante sollicite l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris le 30 juin 2026.

Or, la décision attaquée fait état du fait que la partie requérante n'a pas obtempéré à plusieurs ordres de quitter le territoire qu'elle liste dans l'acte attaqué (partie « ordre de quitter le territoire »). Il n'est pas contesté par la partie requérante qu'elle a fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire antérieurement à l'acte attaqué et notamment en date du 20 avril 2026 (avec notification le même jour).

Pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, force est de constater que, même en cas d'annulation de la première décision attaquée, l'ordre de quitter le territoire pris le 20 avril 2026, qui n'a fait l'objet d'aucun recours, serait toujours exécutoire. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt au présent recours.

Toutefois, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les États contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante¹.

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH².

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

3.4. En l'espèce, la partie requérante invoque notamment, dans le cadre du développement de son moyen, une violation de l'article 8 de la CEDH.

¹ voir Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : Cour EDH), 21 janvier 2011, *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, §§ 289 et 293 ; Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 75.

² jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH, 25 mars 1983, *Silver et autres contre Royaume-Uni*, § 113.

Elle s'exprime à cet égard comme suit :

« Deuxième branche : la violation de l'article 8 de la CEDH – relation avec sa compagne

Au sujet de l'invocation d'une vie familiale à l'égard de sa compagne résidant au Luxembourg, la décision a égard au fait que le requérant n'aurait pas cherché à régulariser son séjour et, subsidiairement, au risque pour l'ordre public.

Le requérant entend souligner que le fait que la vie familiale du requérant ne soit pas strico sensu sur le sol belge, ne signifie pas qu'il n'y a pas lieu d'y avoir égard.

En l'espèce, le requérant a sa résidence à Arlon, frontalier au Luxembourg, mais est en couple avec Madame [B.V.S.S.]. Ils vivent donc dans deux pays distincts, mais très proches géographiquement. La compagne du requérant soumet un courrier à l'appui du présent recours pour attester de la réalité de leur relation (pièce 2).

Dès lors que la compagne du requérant est de nationalité colombienne et résidente luxembourgeoise, la vie familiale ne pourrait se poursuivre au Maroc. Celle-ci dispose par ailleurs de ses attaches professionnelles au Luxembourg, où elle travaille dans une crèche.

L'exécution de la décision, qui a pour conséquence un éloignement vers le Maroc et donc l'impossibilité de continuer à se maintenir des liens avec sa compagne, constitue manifestement une ingérence dans la vie familiale du requérant.

S'agissant de la référence à l'ordre public pour justifier de l'ingérence, celle-ci apparaît comme stéréotypée et non concrétisée. La décision attaquée n'indique nullement avoir procédé à une analyse de la nécessité et proportionnalité de l'ingérence.

L'article 8 de la CEDH s'en trouve manifestement violé.

Troisième branche : violation du droit au respect de la vie privée

Au-delà de la vie familiale amoureuse, le requérant se prévalait également d'une vie privée et familiale, eu égard à la durée de son séjour sur le territoire belge, liée à la longueur de son séjour (25 ans !), son âge au moment de son arrivée sur le territoire (13 ans) ainsi qu'à l'absence d'attaches avec son pays d'origine.

La décision attaquée à égard à des déclarations au bureau « mineur » en 2003, dès quelles il ressortirait que le requérant aurait ses parents, frères et soeurs, au pays d'origine.

La décision reproche également au requérant d'avoir tardé, depuis la perte de son séjour en avril 2007, à solliciter la régularisation de son séjour, seulement en 2025.

Il apparaît tout d'abord que la décision se fonde sur des éléments inexacts du dossier administratif.

Tout d'abord, le requérant a, par l'intermédiaire de son ancien conseil, envoyé 4 courriers, entre 2007 et 2008, à l'Office des étrangers, pour solliciter sa réinscription, expliquant dans ces courriers les circonstances ayant mené à sa radiation, précisant que le requérant avait depuis lors retrouvé un logement et une adresse (pièce 3). Ces courriers sont restés sans réponse, ce qui n'a pas permis au requérant de voir aboutir ces démarches pour obtenir un titre de séjour.

S'agissant de sa famille au Maroc, le requérant n'a pas prétendu ne pas avoir de famille, mais ne plus avoir d'attaches. Le requérant est arrivé en Belgique à l'âge de treize ans. Il a pu indiquer, auprès de l'Office des étrangers, les défaillances de sa famille. Ce sont bien ces circonstances familiales spécifiques qui ont amené l'Office des étrangers, en 2004, à accorder un titre de séjour au requérant, malgré sa minorité, considérant manifestement que la solution durable du requérant était en Belgique, malgré l'absence de famille sur le territoire belge, et non auprès de sa famille biologique.

Le requérant déclare de manière constante résider de manière continue en Europe depuis 2001. Il n'a donc plus été au Maroc depuis vingt cinq années et a quitté ce pays alors qu'il était encore un enfant.

Au sujet de ces liens familiaux, la partie défenderesse énoncer que ces liens n'octroieraient pas automatiquement un droit au séjour. Elle a également égard à l'atteinte à l'ordre public. Or, en l'espèce, il n'est nullement question d'examiner la question de l'octroi d'un droit au séjour mais d'examiner dans quelle mesure le fait, qu'un renvoi dans son pays d'origine, puisse constituer une atteinte à son droit à la vie privée et sociale, compte tenu de l'absence complète d'attache avec ce pays d'origine.

Dans son arrêt *Kolonja c/ Grèce* du 19 mai 2016 (49441/12), la CEDH a rappelé :

« Compte tenu des critères développés dans sa jurisprudence (Üner précité) et de ce qui précède, en particulier du caractère pérenne de l'interdiction du territoire, de la relation familiale qui existe entre le requérant et sa femme et ses enfants, du fait que le requérant a commis une seule infraction grave en 1999 et que son comportement ultérieur laisse supposer, de l'avis même des juridictions grecques, que celui-ci ne démontre pas une propension à la délinquance, de la durée totale du séjour du requérant en Grèce, de la nationalité grecque des membres de sa famille, de l'âge du deuxième enfant du requérant, de l'intérêt et du bien-être de celui-ci, la Cour juge qu'un juste équilibre n'a pas été ménagé en l'espèce, dans la mesure où l'interdiction pérenne du territoire grec faite au requérant n'était pas proportionnée aux buts poursuivis ».

Ainsi, un retour dans son pays d'origine entraînerait une violation son droit au respect de la vie privée et familiale, puisqu'il se retrouverait dans un pays à l'égard duquel il n'a aucune attache, aucun réseau social, familial et professionnel. »

3.5. S'agissant de l'article 8 de la CEDH, le Conseil précise que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, *Ezzoudhi/France*, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, *Yildiz/Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, *K. et T./ Finlande*, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, *Niemietz/Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays-Bas*, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part. Les Etats disposent, dans cette mise en balance des intérêts, d'une certaine marge d'appréciation. L'étendue de l'obligation positive dépend des circonstances particulières des personnes concernées et de l'intérêt général (Cour EDH 17 octobre 1986, *Rees/Royaume-Uni*, § 37 ; Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 39 ; Cour EDH 3 octobre 2014, *Jeunesse/Pays-Bas (GC)*, § 106).

S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, *Rees/Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, *Beldjoudi/France*, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice

de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, *Conka / Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

S'agissant de sa vie **familiale**, la partie requérante invoque la protection de la vie familiale qu'elle dit avoir avec Madame B.V.S.S., de nationalité colombienne et résidant au Luxembourg, qu'elle présente comme sa compagne.

A cet égard, la partie défenderesse indique ce qui suit dans l'acte attaqué :

« Après des recherches faites dans nos bases de données, nous n'avons trouvé aucune trace de demande introduite afin de régulariser son séjour. Le simple fait d'être en couple ne donne pas droit automatiquement au séjour.

La vie privée de l'intéressé n'est pas niée mais le droit à celle-ci n'est pas absolu.

Le fait que la « compagne » de l'intéressé séjourne au Luxembourg ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH. »

Il s'agit en l'espèce d'une première admission (la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis, ce qui n'est pas contesté). Le Conseil rappelle à nouveau (cf. ci-dessus) que dans ce cas la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.³ Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays-Bas*, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part.

En motivant comme elle l'a fait, la partie défenderesse a procédé à une balance des intérêts (voir en particulier les termes *« nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH. »*)

Cette mise en balance repose sur une exacte prise en considération de la matérialité des éléments mis en balance :

- les éléments factuels liés à l'ordre public (interpellation de la partie requérante en France en possession d'environ 90 kg de cannabis, non-respect d'une décision d'éloignement antérieure) ne sont pas en eux-mêmes contestés par la partie requérante. Elle tente certes d'en nuancer la portée (ancienneté des faits et jeunesse de la partie requérante au moment de leur commission s'agissant des faits liés au stupéfiants, ...) mais ne démontre toutefois pas une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse,

³ L'argumentation de la partie requérante, dans la deuxième branche du moyen, selon laquelle *« L'exécution de la décision, qui a pour conséquence un éloignement vers le Maroc et donc l'impossibilité de continuer à se maintenir des liens avec sa compagne, constitue manifestement une ingérence dans la vie familiale du requérant »* et *« S'agissant de la référence à l'ordre public pour justifier de l'ingérence, celle-ci apparaît comme stéréotypée et non concrétisée. La décision attaquée n'indique nullement avoir procédé à une analyse de la nécessité et proportionnalité de l'ingérence »* (le Conseil souligne) est donc sans pertinence.

qui n'est au demeurant pas tenue à un examen aussi strict que si l'on était dans le cadre d'une décision mettant fin à un séjour acquis et dans un cas d'ingérence.

- la vie familiale prise en compte est bien celle revendiquée par la partie requérante (vie familiale avec Madame B.V.S.S.)

La partie défenderesse s'est par ailleurs expliquée préalablement dans la décision attaquée (en première page) sur la menace grave que représente la partie requérante pour l'ordre public dans les termes suivants, dont il ressort qu'elle ne s'est pas basée que sur les faits de stupéfiants et sur la seule condamnation pénale de la partie requérante en la matière - puisqu'elle porte une appréciation sur les dits faits - mais également sur le « *non-respect d'une décision d'éloignement antérieure* » (non-respect non contesté) : « *Il ressort du dossier que l'intéressé n'a pas obtempéré à un ordre de quitter le territoire assorti d'une interdiction d'entrée d'une durée de dix ans, qui lui a été notifié par les autorités françaises le 29 juillet 2019 et toujours en vigueur.*

En outre, selon les informations transmises par les autorités françaises, l'intéressé aurait été interpellé en France en possession d'environ 90 kg de cannabis, dont la destination aurait été Bruxelles.

Il convient de souligner que le trafic de stupéfiants constitue une atteinte grave à l'ordre public, en raison de ses répercussions sur la sécurité et la santé publiques, ainsi que de son lien avec la criminalité organisée.

Dès lors, eu égard à la nature et à la gravité des faits reprochés, ainsi qu'au non-respect d'une décision d'éloignement antérieure, le comportement de l'intéressé doit être considéré comme révélant l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public.

À cet égard, il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante, la notion d'ordre public suppose l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société (CJUE, 27 octobre 1977, Bouchereau, C-30/77). Tel est le cas en l'espèce. »

La partie défenderesse s'est donc suffisamment et adéquatement expliquée sur les raisons pour lesquelles la vie familiale alléguée de la partie requérante ne peut faire obstacle à l'adoption de l'acte attaqué.

La partie requérante ne démontre pas le caractère disproportionné de l'analyse ainsi opérée par la partie défenderesse.

Par ailleurs, rien dans la requête ou dans le dossier administratif ne permet de conclure à l'existence d'une obligation positive dans le chef de l'Etat belge de permettre de maintenir et de développer *hic et nunc* la vie familiale alléguée de la partie requérante et de ne pas lui délivrer d'ordre de quitter le territoire. Il n'est pas démontré en termes de recours qu'il existerait un obstacle à ce que la vie familiale alléguée se poursuive à l'étranger. C'est à bon droit que la partie défenderesse relève dans sa note d'observations que « *la partie requérante se limite à invoquer le fait que sa compagne réside et travaille au Luxembourg et indique de façon totalement péremptoire que cela rendrait impossible un emménagement au Maroc* ».

Les dires de la partie requérante à cet égard ne sont étayés d'aucune façon. L'attestation de Madame B.V.S.S., ni datée, ni signée, jointe à la requête avec la copie de son passeport, ne concerne que la réalité de la relation.

Le Conseil rappelle à nouveau (cf. ci-dessus) que la Cour EDH a indiqué, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, *Beldjoudi/France*, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43) et que l'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 39).

En outre, dans l'arrêt JEUNESSE c. PAYS-BAS (Requête n° 12738/10) du 3 octobre 2014, la Cour Européenne des Droits de l'Homme, s'agissant de l'examen de la violation de l'article 8 de la CEDH qui était alléguée, a notamment indiqué :

« 108. Il importe également de tenir compte du point de savoir si la vie familiale a débuté à un moment où les individus concernés savaient que la situation de l'un d'entre eux au regard des lois sur l'immigration était telle que cela conférerait d'emblée un caractère précaire à la poursuite de cette vie familiale dans l'État d'accueil. En vertu d'une jurisprudence constante de la Cour, lorsque tel est le cas ce n'est en principe que dans des circonstances exceptionnelles que l'éloignement du membre de la famille ressortissant d'un pays tiers emporte violation de l'article 8 (*Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni*, 28 mai 1985, § 68, série A no 94, *Mitchell c. Royaume-Uni* (déc.), no 40447/98, 24 novembre 1998, *Ajayi et autres c. Royaume-Uni* (déc.), no 27663/95, 22 juin 1999, *M. c. Royaume-Uni* (déc.), no 25087/06, 24 juin 2008, *Rodrigues da Silva et Hoogkamer*, précité, § 39, *Arvelo Aponte*, précité, §§ 57-58, et *Butt*, précité, § 78). » Force est de

constater, au vu de ce qui précède, que la partie requérante ne fait pas valoir de telles circonstances exceptionnelles.

S'agissant de sa vie privée, il convient tout d'abord de relever que la phrase figurant dans la requête « *Au-delà de la vie familiale amoureuse, le requérant se prévalait également d'une vie privée et familiale, eu égard à la durée de son séjour sur le territoire belge, liée à la longueur de son séjour (25 ans !), son âge au moment de son arrivée sur le territoire (13 ans) ainsi qu'à l'absence d'attaches avec son pays d'origine* » (le Conseil souligne) ne se comprend pas puisque la décision attaquée ne fait pas suite à une demande de la partie requérante.

Pour le surplus, force est de constater que la partie requérante, pour soutenir l'existence d'une violation de son droit à la vie privée, s'attache dans sa requête à démontrer qu'elle n'a pas ou plus d'attaches au Maroc mais non qu'elle a une vie privée en Belgique.

Ce n'est par ailleurs pas parce que la partie requérante n'aurait plus de famille ou d'attaches au Maroc qu'elle aurait automatiquement une vie privée telle que protégée par l'article 8 de la CEDH en Belgique.

En outre, du fait notamment de sa majorité acquise depuis de nombreuses années, la partie requérante ne se trouve plus dans les conditions de son arrivée en Belgique qui avaient justifié l'octroi à l'époque d'un titre de séjour. Les courriers (contenant demande de prolongation de son CIRE) adressés par le conseil précédent de la partie requérante (produits en pièce 3 par la partie requérante) datent tous de 2007 et 2008 et n'ont été suivis d'aucune autre demande jusqu'au 15 juillet 2025 (date de sa demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980), soit pendant plus de 16 ans, ce qui révèle à tout le moins un attentisme certain et un manque de souci de sécuriser les intérêts privés que la partie requérante déclare à présent avoir en Belgique.

Le Conseil précise que le seul écoulement du temps en Belgique, non autrement circonstancié, *a fortiori* pendant les périodes vécues en Belgique à la faveur d'un séjour illégal, ne saurait entraîner l'existence d'une vie privée telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

Il ne peut être tiré d'enseignement utile en l'espèce de l'arrêt Kolojac/Grèce du 19 mai 2016 de la Cour EDH cité par la partie requérante dès lors que cet arrêt était relatif à une obligation faite à l'intéressé « *de quitter définitivement le territoire grec, en vertu de l'arrêt no 24/1999 de la cour d'appel de Corfou, et l'interdiction à vie d'y revenir* » (termes de l'arrêt)⁴, interdiction du territoire que n'emporte pas l'acte attaqué. L'ordre de quitter le territoire attaqué, en lui-même, a un effet ponctuel et, une fois exécuté, n'empêche pas la partie requérante de faire toute demande d'autorisation de séjour ou de visa qu'elle estimerait opportunes, et ce au départ de son pays d'origine.

Il ne saurait donc être conclu à l'existence d'une vie privée en Belgique au sens de l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil estime par conséquent que la partie requérante n'établit pas que la décision querellée induirait une violation de l'article 8 de la CEDH. Le grief soulevé au regard de l'article 8 de la CEDH ne peut donc pas être tenu pour fondé.

3.6. En l'absence de grief défendable, la mesure d'éloignement antérieure, à savoir l'ordre de quitter le territoire pris le 20 avril 2026, est exécutoire, en telle sorte que la partie requérante n'a pas intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire attaqué qui a été délivré ultérieurement.

Dès lors, le recours est irrecevable, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

4. Sous réserve de ce qui suit, la partie requérante ne développe aucun moyen spécifique à l'égard de la décision de ne pas accorder de délai pour un départ volontaire et de la décision de reconduite à la frontière.

Elle indique juste dans le cadre de la première branche du moyen que « *le fait que le requérant ait été arrêté alors qu'il se présentait spontanément au poste de police après passage de l'agent de quartier, démontre également l'absence de risque pour l'ordre public mais également de risque de fuite* » (le Conseil souligne).

C'est pour justifier l'absence de délai accordé pour quitter le territoire dans l'annexe 13^{septies} que la partie défenderesse invoque (avec le fait que la partie requérante représenterait une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, qui apparaît cependant à l'égard de la décision de n'accorder aucun délai pour quitter le territoire comme un motif surabondant, qu'il est inutile d'examiner ici au vu de ce qui suit) un risque de fuite dans le chef de la partie requérante.

L'article 1er, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 définit des critères fondant légalement le risque de fuite.

⁴ l'extrait cité par la partie requérante dans sa requête évoque d'ailleurs la « *situation pérenne de l'interdiction du territoire* ».

En l'espèce, le risque de fuite, selon la partie défenderesse, résulte notamment des éléments suivants (qui sont une mise en application de la définition du risque de fuite figurant à l'article 1, § 2, de la loi du 15 décembre 1980):

« 1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. »

ce que la partie défenderesse « concrétise » comme suit :

« L'intéressé déclare être arrivé sur le territoire belge en 2001.

S'il a, à un certain moment, bénéficié d'un séjour légal, celui-ci présentait un caractère strictement temporaire et n'a pas été renouvelé. En effet, son certificat d'inscription au registre des étrangers (CIRE) était valable jusqu'au 3 avril 2007.

Il ressort par ailleurs du dossier administratif que l'intéressé n'a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que le 9 septembre 2025. Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision du 20 avril 2026.

Dès lors, il y a lieu de constater que l'intéressé est demeuré sur le territoire belge en séjour irrégulier durant une période particulièrement longue, s'étendant du 3 avril 2007 au 9 septembre 2025, sans entreprendre de démarches en vue de régulariser sa situation durant cet intervalle.

Il ressort en outre du dossier administratif que l'intéressé aurait également séjourné en Espagne, en France et en Suisse au cours de cette période, sans qu'il soit toutefois possible de déterminer avec précision les dates de ces séjours.

Un tel comportement témoigne non seulement d'un manque de diligence, mais également d'un défaut de respect à l'égard de la législation relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers. »

« 2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement. »

ce que la partie défenderesse « concrétise » comme suit :

« L'intéressé cache sa véritable identité au moyen d'alias : [F.S.], né le 06.07.1988 au Maroc – [S. F.], né le 01.01.1989 au Maroc – [S. F.], né le 01.01.1988 au Maroc. »

« 4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement ».

ce que la partie défenderesse « concrétise » comme suit :

« L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire du

- 28.08.2012 (notifié le 28.08.2012)

- 25.08.2024 (notifié le 28.08.2014)

- 02.09.2014 (reconfirmation notifiée le 25.08.2014)

- 13.05.2021 (notifié le 13.05.2021)

- 20.04.2026 (notifié le 20.04.2026)

Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions. »

Les motifs précités⁵ qui fondent légalement le risque de fuite permettant de justifier l'absence de délai pour quitter le territoire ne sont pas contestés. Les considérations factuelles précitées (« *le fait que le requérant ait été arrêté alors qu'il se présentait spontanément au poste de police* ») mises en avant par la partie requérante dans sa requête ne permettent donc pas d'arriver à un autre constat.

Le moyen, en ce qu'il est relatif à la décision de ne pas accorder de délai pour un départ volontaire, n'est pas fondé.

⁵ Ces motifs étant suffisants à fonder la décision de ne pas accorder de délai pour le départ volontaire, il n'est pas utile de se prononcer sur la légalité des autres motifs de l'acte attaqué à ce sujet, qui, s'ils faisaient problème, ne pourraient suffire à justifier l'annulation de l'acte attaqué. En effet, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le seize juillet deux mille vingt-six par :

G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

F. MACCIONI, greffière assumée.

La greffière,

Le président,

F. MACCIONI

G. PINTIAUX